



Direction Générale des Services

Direction des Bâtiments, des Moyens
Généraux et du Patrimoine

DBMGP-Service Patrimoine Immobilier

Affaire suivie par : Sylvain Brault
Poste: 73.02

2012-CG-2-3822

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 21 décembre 2012

**POLITIQUE B01 PRIVILÉGIER LA PROXIMITÉ, AMÉLIORER L'ACCÈS
DES YVELINOIS AUX SERVICES DU CG ET DES PARTENAIRES**

**CESSION A LA VILLE DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE DE
PARTIES COMMUNES DE LA COPROPRIÉTÉ PLACE ROMAGNÉ**

Code	B0102
Secteur	Accueillir les Yvelinois dans des pôles de services territorialisés
Programme	Maintenir et exploiter les locaux des services sociaux territorialisés

Cession à la ville de Conflans-Sainte-Honorine de parties communes
de la copropriété place Romagné à Conflans-Sainte-Honorine

Le Département a adopté, lors de la séance du Conseil Général du 25 mai 2012, la vente à la Commune de Conflans-Sainte-Honorine des locaux à usage de bureaux (lot de copropriété n°2) situés dans la copropriété place Romagné.

L'acte de vente de ces locaux n'est à ce jour pas intervenu. En effet, dans le cadre de la préparation de l'acte notarié, la Commune a fait part de son intention de se porter acquéreur, au surplus de ces locaux, d'une superficie de 38 m² des parties communes de l'immeuble afin d'y réaliser l'accueil de ces locaux municipaux et d'y implanter un ascenseur.

La cession de ces parties communes doit être autorisée par l'assemblée générale des copropriétaires conformément à la loi du 10 juillet 1965.

Le vote du Département à cette assemblée générale présuppose, conformément au Code général des collectivités territoriales, que le Conseil Général se soit prononcé sur cette opération de vente.

La commune de Conflans-Sainte-Honorine propose d'acquérir les 38 m² de parties communes pour un prix de 11 000 euros et de prendre à sa charge l'ensemble des frais de géomètre nécessaires à la modification de l'état descriptif de division ainsi que les frais de notaire.

Dans ce cadre, je vous propose de voter favorablement cette aliénation des parties communes qui, compte tenu de leur emplacement devant le lot n°2, et, de ce fait, de leur utilisation quasi-exclusivement par le propriétaire de ce même lot, ne présentent aucun intérêt à être conservées dans les biens communs.

Je précise que la vente définitive de ces locaux sera réalisée après la vente des locaux privatifs appartenant au Département votée par la délibération du 25 mai 2012. Conformément à la loi, le produit de la vente sera réparti entre les différents copropriétaires au prorata de leur tantième de copropriété.

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :